

Original: anglais

TURQUIE - TAXATION DES RECETTES PROVENANT
DES FILMS ETRANGERS

Notification de la solution convenue d'un commun accord

La communication ci-après, datée du 14 juillet 1997, adressée par les Missions permanentes des Etats-Unis et de la Turquie, est distribuée conformément à l'article 3:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de la Turquie notifient à l'Organe de règlement des différends qu'ils ont élaboré une solution mutuellement satisfaisante pour régler la question soulevée par le gouvernement des Etats-Unis dans le document WT/DS43/1, daté du 12 juin 1996, au sujet de l'imposition par la Turquie d'une taxe sur les recettes provenant de la projection de films étrangers qui n'est pas imposée sur la projection de films nationaux.

A la suite des consultations qui ont eu lieu à ce sujet, et conformément aux obligations découlant pour la Turquie de l'article III de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, la Turquie égalisera toute taxe imposée en Turquie sur les recettes provenant de la projection de films nationaux et de films importés aussitôt qu'il sera raisonnablement possible.

Dans ces conditions, les Etats-Unis et la Turquie sont convenus de mettre fin aux consultations sur la question et les Etats-Unis entendent formellement renoncer à poursuivre en l'espèce le processus prévu par les dispositions du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. Cet accord est sans préjudice des droits ou obligations résultant pour l'un et l'autre membre de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce. Les Etats-Unis et la Turquie vous demandent de bien vouloir distribuer la présente notification conjointe aux membres de l'Organe de règlement des différends.